



République Française

ARRÊTE N° 425/2024

**Portant réglementation temporaire de la circulation
lors d'une procession religieuse.**

KR/P.M/W.J/2024

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L2213-1 et L2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration de **Thérèse RAMDIALE**, en date du **16 Avril 2024**, qui organise des processions sur le domaine public communal le **vendredi 3 Mai 2024 et le dimanche 5 Mai 2024**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de ces processions précédemment citée.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces manifestations.

ARRÊTE

Article 1

Madame **RAMDIALE Thérèse** organise des processions sur le domaine public communal le **vendredi 03 Mai 2024 de 13 heures à 15 heures et le dimanche 5 Mai 2024 de 08 heures à 12 heures**.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors des processions citée dans l'article 1 dans les voies suivantes :

Vendredi 3 Mai 2024 de 13 heures à 15 heures :

- La Cressonnière 152, rue des Longanis.
- Rue Rocade Sud
- Chemin Mille Roches.

Dimanche 5 Mai 2024 de 08 heures à 12 heures :

- La Cressonnière 152, rue des Longanis.
- Rue Rocade Sud.
- Chemin Mille Roches.
- Rue Ravine Creuse.

Article 3

Les participants de cette procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 4

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 2 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes

Article 5

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 6

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 24 AVR. 2024



Le Maire

Joé BEDIER